

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4)

1. L'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa par les suivants:

«6^o il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7^o il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;

8^o il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2^o, 4^o, 5^o ou 7^o pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34628

Gouvernement du Québec

Décret 915-2000, 26 juillet 2000

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) introduit par l'article 5 du chapitre 17 des lois de 1999, tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet de règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 14 mars 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

¹ Le Règlement sur la définition de résident du Québec a été édicté par le décret numéro 910-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4161).

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études¹

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 76 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;»;

2° par le remplacement des paragraphes 5°, 6° et 7° par les suivants:

«5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7° il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;

8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34629

Gouvernement du Québec

Décret 918-2000, 26 juillet 2000

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

— **Entreposage des pneus hors d'usage**
— **Déchets solides**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage et le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b, c, e, g, m* et *n* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifié par l'article 3 du chapitre 75 des lois de 1999, des paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 53.30 de la même loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, des paragraphes 1°, 2°, 5° et 8° de l'article 70 de la même loi, édicté par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1999, de l'articles 109.1 de la même loi, modifié par l'article 239 du chapitre 40 des lois de 1999, et de l'article 124.1 de la même loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 48 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, c. 75), le gouvernement peut, par règlement et malgré toute disposition contraire d'un certificat de conformité, d'un certificat d'autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, réduire, aux conditions fixées, la capacité totale ou annuelle d'entreposage ou de dépôt, selon le cas, ainsi que la durée d'exploitation de tout lieu d'entreposage de pneus hors d'usage visé par le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage existant lors de l'entrée en vigueur du même article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage et le Règlement sur les déchets solides a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 février 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant cette publication;

¹ Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 308-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1763) et numéro 470-2000 du 12 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2657). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.